

## FAITES VALOIR VOS DROITS

### 1/ Vous pouvez saisir l'Inspection du Travail

qui est habilitée à mener, à votre demande, et en toute confidentialité une enquête dans l'entreprise. Elle est en mesure et a le droit d'intervenir auprès de la direction, de dresser un procès-verbal et/ou de faire un signalement au Procureur de la République.

Les éléments recueillis par l'Inspection du Travail seront déterminants.

Après avoir effectué ces démarches, vous pouvez, éventuellement, saisir votre employeur pour l'informer des faits dont vous êtes victime et lui rappeler sa responsabilité.

### 2/ Vous pouvez engager une procédure pénale

- contre le harceleur
- contre l'employeur, s'il vous sanctionne ou ne réagit pas après avoir été informé.

### 3/ Pour porter plainte, adressez-vous

- au commissariat le plus proche de votre domicile
- ou au Procureur de la République, par écrit (Tribunal de Grande Instance) vous pouvez, si vous souhaitez vous voir accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, vous devez vous constituer partie civile, votre avocat pourra alors être informé de l'ensemble des éléments du dossier et du déroulement de la procédure.
- en cas de ressources insuffisantes, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle totale ou partielle auprès du Tribunal Grande Instance.

Si vous avez porté plainte, une démission ne vous prive pas des droits éventuels à l'assurance chômage. Cette plainte met en route une action judiciaire et peut aboutir à la condamnation pénale du harceleur.

Vous pouvez engager une procédure prud'homale ou administrative contre l'entreprise ou l'administration.

En cas de sanction, refus de promotion, licenciement abusif, démission, vous pouvez obtenir :

- la levée de la sanction,
- la nullité du licenciement, c'est-à-dire la réintégration dans votre poste ou des dommages et intérêts,
- une requalification de la démission en « rupture de contrat de travail du fait de l'employeur »

## ADRESSES UTILES :

### Femmes solidaires de Fontenay-sous-bois

23 avenue des Olympiades 94 120 Fontenay-sous-bois  
01 48 77 21 16

### Femmes solidaires

3 Rue d'Aligre, 75012 Paris  
T. 01 40 01 90 90 sur RDV

### AVFT

Association européenne contre les violences  
faites aux femmes au travail  
[www.avftfrance.org](http://www.avftfrance.org)

### Bureau d'aide aux victimes

Commissariat de Fontenay-sous-bois  
26 rue Guérin Leroux  
94 120 Fontenay-sous-Bois  
01 48 75 82 00

### CIDFF

Centre d'Information Droits des Femmes et de la Famille  
Informations juridiques  
Tél : 0149 56 60 91 – Créteil 94 000

# SE DÉFENDRE FACE AU HARCÈLEMENT SEXUEL

LA NOUVELLE LOI DU 6 AOUT 2012

## Femmes solidaires vous informe !



Association Femmes solidaires de Fontenay-sous-bois  
23 avenue des Olympiades, 94 120 Fontenay-sous-bois  
**01 48 77 21 16** / [femmesolidaires.fsb@free.fr](mailto:femmesolidaires.fsb@free.fr) / [www.femmes-solidaires.org](http://www.femmes-solidaires.org)



Avec le soutien de la  
**Délégation aux Droits des Femmes et pour l'Égalité**  
de Fontenay-sous-Bois, partie prenante des actions de sensibilisation

## VOUS ÊTES VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL

### QUE DIT LA LOI ?

La loi sanctionne les auteurs de harcèlement-s sexuel-s par des amendes et/ou des peines d'emprisonnement :

Loi n°2012-954 du 6 août 2012-Art 1 :

#### Code pénal

« **Art.222-33.I** - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

**II.** Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

**III.** Les faits mentionnés aux **I** et **II** sont punis de deux ans d'emprisonnement et de **30 000 €** d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et **45 000 €** d'amende lorsque les faits sont commis :

**1°/** Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

**2°/** Sur un mineur de quinze ans ;

**3°/** Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

**4°/** Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

**5°/** Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

Le harcèlement sexuel peut s'accompagner d'autres agressions sexuelles (attouchements, exhibitions) ou d'agissements sexistes (injures, pornographie). Des relations sexuelles obtenues par abus d'autorité peuvent être pénalement qualifiées de viol.

### NE RESTEZ PAS ISOLÉE : ALERTEZ VOS PROCHES OU VOISINS. ROMPEZ LE SILENCE !

Faites savoir au harceleur que son comportement est inacceptable. Réagissez le plus vite possible.

● En cas d'agressions ou si votre état de santé se détériore, consultez un médecin. Faites-vous délivrer un certificat médical.

● Avertissez, prenez conseils auprès d'une association spécialisée dans les violences faites aux femmes, d'un avocat.

#### CONSTITUEZ UN DOSSIER

● un premier récit précisant le contexte, lieu-x, date-s, paroles et gestes exacts du harceleur, ses promesses, ses menaces et contraintes, vos réactions et manifestations de refus.

● notez ce que vous ressentez et la répercussion du harcèlement sexuel sur vous, votre environnement privé et votre travail.

● essayez de recueillir les témoignages directs d'autres victimes ou de témoins et les témoignages indirects de votre entourage, des personnes à qui vous vous êtes confié.

#### Pour porter plainte, adressez-vous :

● au commissariat le plus proche de votre domicile

● ou au Procureur de la République, par écrit (Tribunal de Grande Instance) vous pouvez, si vous souhaitez vous voir accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, vous devez vous constituer partie civile, votre avocat pourra alors être informé de l'ensemble des éléments du dossier et du déroulement de la procédure.

● en cas de ressources insuffisantes, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle totale ou partielle auprès du Tribunal Grande Instance.

## VOUS ÊTES VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL « AU TRAVAIL »

### QUE DIT LA LOI ?

#### Code du travail :

**Art L1153-1 (modifié par Loi n°2012-954 du 6 août 2012 art.7)**

« Aucun salarié, ne doit subir des faits :

**1°/** Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

**2°/** Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non-répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

#### Art L1153-2, (modifié par Loi du 6 août 2012)

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L.1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

**Article L1153-5** L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel. Le texte de l'article 222-33 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

Le harcèlement sexuel peut s'accompagner d'autres agressions sexuelles (attouchements, exhibitions) ou d'agissements sexistes (injures, pornographie). Des relations sexuelles obtenues par abus d'autorité peuvent être pénalement qualifiées de viol. Ne restez pas isolée : alertez vos proches et vos collègues. Rompez le silence !

L'abus d'autorité en matière sexuelle peut être le fait de l'employeur, d'un cadre, une personne responsable de recrutement, d'un consultant extérieur, d'un client de la société, d'un collègue de même niveau hiérarchique voire de niveau inférieur. Faites savoir au harceleur que son comportement est inacceptable, qu'il vous met mal à l'aise. Réagissez le plus vite possible.

● En cas d'agressions ou si votre état de santé se détériore, consultez un médecin. Faites-vous délivrer un certificat médical.

● Consultez le médecin du travail de l'entreprise.

● Avertissez, prenez conseils et demandez l'appui de votre syndicat, du délégué du personnel, d'une association spécialisée dans les violences faites aux femmes, d'un avocat.